

Le cadre juridique de la commune nouvelle

Le dispositif de la commune nouvelle est issu de la loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 16 mars 2015. Son régime juridique est codifié aux [articles L2113-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#).

Procédure de création de la commune nouvelle¹

(Précisions : ces dispositions sont applicables à l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes²)

► Initiative

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës :

- 1) Soit à la demande de **tous les conseils municipaux** ;
- 2) Soit à la demande des **2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale** de celles-ci ;
- 3) Soit à la demande de l'**organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre**, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
Ici, la création est subordonnée à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.
- 4) Soit à l'initiative du **Préfet du département**.

Ici, la création est subordonnée à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci. A compter de la notification de l'arrêté de périmètre, chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

► Consultation des électeurs à défaut d'unanimité de la demande

Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

La création ne peut être décidée par arrêté du Préfet du département où se situe la commune nouvelle que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au ¼ des électeurs inscrits.

¹ [\[Article L2113-2 à L2113-9 du CGCT\]](#)

² [\[Article L2113-9-1 du CGCT\]](#)

► Conséquences de la création d'une commune nouvelle

1. En cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre

Sur l'ancien EPCI : L'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de l'EPCI à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

Sur les biens, droits et obligations : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'EPCI à fiscalité propre supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par l'établissement public supprimé et par les communes qui en étaient membres.

Sur les contrats : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les EPCI à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Sur les personnels : L'ensemble des personnels du ou des EPCI à fiscalité propre supprimés et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune nouvelle est substituée au ou aux EPCI supprimés et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.

2. Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

En cas de désaccord du Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la délibération, celui-ci saisit la CDCI d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre EPCI à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue (la commission dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour se prononcer).

La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la CDCI s'est prononcée en ce sens à la majorité des 2/3 de ses membres. **En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'EPCI à fiscalité propre désigné par le Préfet.**

. Le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public est prononcé par un arrêté préfectoral.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les EPCI à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait du ou des autres EPCI à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article [L5211-25-1](#) (il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions de l'article [L5211-19](#)).

3. Par dérogation au 2 : si l'une des communes contiguës dont est issue la commune nouvelle est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole :

Un arrêté du Préfet prononce le rattachement de la commune nouvelle à cette communauté urbaine ou à cette métropole.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe

délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

► **En l'absence d'accord des conseils municipaux sur le nom de la commune nouvelle par délibérations concordantes³ :**

Le Préfet soumet pour **avis** aux conseils municipaux une **proposition de nom** (ils ont ensuite un mois pour émettre un avis).

L'arrêté du Préfet prononçant la création de la commune nouvelle détermine son nom de la commune nouvelle « le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux », fixe la date de création et en complète les modalités si besoin.

Conseil municipal de la commune nouvelle

► **Jusqu'aux prochaines élections municipales suivant la création de la commune nouvelle⁴,** le conseil municipal sera composé :

1) De l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par **délibérations concordantes** (prises avant la création de la commune nouvelle) ;

2) A défaut de délibérations concordantes : des maires, des adjoints et de conseillers municipaux des anciennes communes. Ici, l'**arrêté préfectoral attribue** à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la **représentation proportionnelle au plus fort** reste des populations municipales. Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints. L'effectif total du conseil **ne peut dépasser 69 membres**, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires.

L'arrêté préfectoral de création détermine : la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans « l'ordre du tableau » (fixé à l'article L2121-1 du CGCT).

► **Après les prochaines élections municipales suivant la création de la commune nouvelle⁵,** le conseil municipal comportera :

Un nombre de membres égal au nombre du tableau ci-contre (article L2121-2 du CGCT) pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure :

Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique.

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35

Commune déléguée au sein de la commune nouvelle⁶

³ [Article L2113-6 du CGCT]

⁴ [Article L2113-7 du CGCT]

⁵ [Article L2113-8 du CGCT]

► Création des communes déléguées

Des communes déléguées reprenant le **nom et les limites territoriales** de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, **sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux ont exclu leur création.**

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle.

La commune nouvelle **a seule la qualité de collectivité territoriale.**

► Droits des communes déléguées

La création de communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles :

- L'institution d'un **maire délégué** ;
- La création d'une **annexe de la mairie** dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

► Conseil de la commune déléguée

Création

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée (composé d'un maire délégué et de conseillers communaux) dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Composition

. **Le maire délégué**

Il est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (dans les conditions de [l'article L. 2122-7](#) : scrutin secret et à la majorité absolu).

Par dérogation, jusqu'aux prochaines élections municipales : le maire de l'ancienne commune devient de droit maire délégué. (*Précision : sauf dans ce cas-ci : les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles.*)

Dans la commune déléguée, il remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire certaines délégations (prévues aux articles [L2122-18](#) à [L2122-20](#)).

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite des 30% (fixée à [l'article L. 2122-2](#) – cf. ligne en-dessous).

. **Un ou plusieurs adjoints au maire délégué** peuvent également être désignés par et parmi les conseillers communaux. Leur nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Fonctionnement

Le conseil de la commune déléguée, présidé par le maire délégué, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux s'appliquent aux conseils des communes déléguées.

⁶ [[Article L2113-10 à L2113-19 du CGCT](#)]

► **Possibilité d'une conférence municipale**⁷

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

La conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

► **Adhésion de la commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre**⁸

Une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre ou créée à partir de toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre et d'une ou plusieurs communes non précédemment membres d'un EPCI à fiscalité propre, adhère à un EPCI à fiscalité propre avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 après la date de sa création.

Sources :

- [Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales](#) ;
- [Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle.](#)

⁷ [\[Article L2113-12-1 du CGCT\]](#)

⁸ [\[Article L2113-9 du CGCT\]](#)